

Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2024-05-16-00005

**portant autorisation au titre
des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant la création de la centrale hydroélectrique de la Valette
située sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans**

Bénéficiaire : EURL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALETTE

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande présentée par la SARL SERHY Ingénierie le 27 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans, enregistrée sous le IOTA n°38-2019-00278, accompagnée de l'étude d'impact et déclaré complet le 02 août 2019 ;

VU le dossier complété le 29 juin 2022 suite aux demandes de compléments des 14 octobre 2019 et 30 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-08-00011 portant prorogation du délai d'instruction en date du 08 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 08 novembre 2022;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 17 février 2023

VU l'avis de la CLE SAGE Drac-Romanche en date du 06 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse définitif du pétitionnaire aux avis de la MRAe et de la CLE du SAGE Drac-Romanche en date du 11 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-291-DDT-SE01 du 20 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire d'une durée de 31 jours, qui s'est déroulée du mardi 21 novembre 2023 - 10h00 au jeudi 21 décembre 2023 – 16h00 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Oisans ;

VU le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur déposés le 25 janvier 2024 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mars 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 04 avril 2024 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 10 avril 2024 ;

VU le courrier de M. Jérôme LOUP du 30 avril 2024 sollicitant le transfert du bénéfice de l'autorisation à l'EURL Société Hydroélectrique de la Valette (SHV) ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité du torrent de la Valette n'est ni classé en liste 1, ni en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et n'est pas considéré comme réservoir biologique par le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Ferrand est classé en liste 1 entre sa zone de source à l'amont et le moulin de Mizoën à l'aval ;

CONSIDÉRANT que le torrent de la Valette de sa zone de sources jusqu'à la confluence avec le Ferrand, ainsi que celui-ci sont classés à l'inventaire départemental des frayères, ce qui inclut le tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT toutefois que le torrent de la Valette est naturellement apiscicole, et que les individus de truite fario recensés sur le Ferrand lors de l'état initial sont issus d'opérations d'alevinage ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la Valette appartient à une masse d'eau FRDR335b, « le Ferrand de sa source à la prise d'eau du Chambon » en très bon état écologique au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, avec une réévaluation possible à bon état du fait de la pression sur l'hydrologie existante ;

CONSIDÉRANT la présence de deux aménagements hydroélectriques court-circuitant le Ferrand sur 7 km ;

CONSIDÉRANT que les eaux prélevées dans le ruisseau de la Valette sont restituées 650 mètres à l'aval de sa confluence avec le Ferrand, dans un tronçon de ce cours d'eau déjà court-circuité par la centrale dite de « Pont de Ferrand » ;

CONSIDÉRANT que le projet crée par conséquent une pression supplémentaire sur l'hydrologie du Ferrand, ce qui constitue un enjeu important du projet ;

CONSIDÉRANT que la valeur du module retenue dans le dossier ainsi que celle du débit minimum réglementaire qui en résulte doivent être consolidées ;

CONSIDÉRANT l'enjeu moyen relatif aux communautés biologiques présentes dans le ruisseau et l'enjeu fort relatif à la qualité physico-chimique de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et conclut à la compatibilité du projet avec celui-ci ;

CONSIDÉRANT l'analyse de la compatibilité de son projet avec le SDAGE 2022-2027 proposée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'EURL Société Hydroélectrique de la Valette (SHV), dont le siège social est domicilié 46 route de Béziers 81240 Saint-Amans-Soult, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le défrichement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique de la Valette, située sur les communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Date du document
Dossier d'autorisation environnementale	29/06/2023 (Version 3)
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)	08/11/2022
Premier mémoire en réponse à l'avis de la MRAE	15/02/2023
Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche	06/03/2023
Second mémoire en réponse aux avis de la MRAE et de la CLE du SAGE Drac-Romanche	11/05/2023

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à disposer, **pour une durée de 30 ans**, de l'énergie du cours d'eau de la Valette, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans et destinée à produire de l'énergie électrique.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 607 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale d'injection sur le réseau public de 1 982 kW, pour une production annuelle évaluée à 7,2 MWh.

ARTICLE 4 : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Débit maximal prélevé : 600 l/s soit 2 160 m³/h</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³ / jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>Déclaration</p> <p>Débit maximal restitué : 600 l/s soit 2 160 m³/h</p>	

<p>3.1.1.0</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i></p>	<p>Autorisation</p> <p>Obstacle générant une différence de niveau de 2,30 m entre l'amont et l'aval de l'ouvrage</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p>
<p>3.1.2.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Longueur supérieure à 100 m</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
<p>3.1.4.0</p>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A),</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>Protection de berges sur une longueur inférieure à 200 m et supérieure à 20 m</p>	
<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Destruction de moins de 200 m² de frayères par les travaux</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

ARTICLE 5 : SECTION AMÉNAGÉE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans. La valeur du débit moyen interannuel (module) à la prise d'eau est de 461 l/s. Le débit d'alimentation est capté au seuil amont est amené par une conduite forcée vers la centrale pour y être turbiné. La restitution des eaux turbinées se fait au cours d'eau du Ferrand. La hauteur de chute maximale brute est de 443 mètres. La longueur du tronçon court-circuité s'élève à 3 930 mètres linéaires sur le cours d'eau de la Valette. Le Ferrand dans lequel se fait la restitution du débit turbiné est quant à lui court-circuité sur 650 mètres linéaires, inclus aux 8 km court-circuités par l'aménagement hydroélectrique de GEG.

ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué comme suit :

- caractéristiques du seuil
 - Largeur prise d'eau : 5,00 m
 - Hauteur prise d'eau : 2,30 m
 - Volume de la retenue de 996 m³, pour une superficie de 830 m²
 - Profondeur moyenne de la retenue : 1,20 mètre

- caractéristiques de la prise d'eau
 - Pré-grille d'espacement inter-barreaux de 20 cm
 - Grille fine d'espacement inter-barreaux de 12 mm maximum
 - Clapet basculant : 5 mètres de long par 2,30 mètres de hauteur
 - Vanne de chasse de type murale avec ouverture vers le haut de 1,50 mètre par 1,50 mètre
 - Pente des coursiers placés à l'aval de la vanne et du clapet : 3 %

La prise d'eau est de type latérale « au fil de l'eau ». Elle est implantée en rive gauche du cours d'eau de la Valette à l'altitude 1 809,20 mètre NGF, en contre-bas du chalet de Côte Brune. Celle-ci est protégée par une pré-grille. L'eau prélevée s'écoule par une lumière de 1,00 mètre par 1,00 mètre protégée côté intérieur par une vanne murale. Les eaux pénètrent ensuite dans l'ouvrage de prise d'eau par un canal de tranquillisation dans le dégraveur qui permet la sédimentation des gros éléments solides. Le dessableur se trouve en aval de la grille et permet la décantation des particules de 0,4 mm. Les eaux pénètrent ensuite dans la chambre de mise en charge de la conduite forcée.

Le lit aval de la prise d'eau comporte 3 éléments :

- Le coursier en aval de la vanne de chasse par lequel transite le débit réservé en temps normal ainsi que l'ensemble du débit en cas d'ouverture de la vanne présente les caractéristiques suivantes :
 - Pente : 3 %
 - Longueur : 12,60 m
 - Largeur : entre 3 m et 6,30 m
- Le coursier en aval du clapet par lequel transitent les débits déversés présente les caractéristiques suivantes :
 - Pente : 4 %
 - Longueur : 12,60 mètres
 - Largeur : 5 m + 2 x 1 m = 7 m
- Une zone parafouille et de raccordement avec le lit naturel sert à créer une zone « tampon » à la fois mobile mais comportant des points durs, a pour rôle d'éviter l'affouillement à la liaison de la zone bétonnée (fixe) et du lit naturel (meuble et mobile), et présente les caractéristiques suivantes :
 - Nature des blocs : blocs de tous diamètres et sédiments apportés par le torrent
 - Pente : celle du fond du cours d'eau actuel (soit 3 %)
 - Longueur : 5 m
 - Profondeur : 2 m

- Largeur : 13,30 m soit la largeur cumulée des coursiers « clapet » et « vanne de chasse »

Cotes caractéristiques de fonctionnement :

- Cote prise d'eau (crête du clapet basculant) : 1 812,00 m NGF
- Cote de la crête du seuil (de la vanne de chasse) : 1 809,20 m NGF
- Cote normale d'exploitation : 1 811,92 m NGF
- Cote minimum d'exploitation (*correspondant à la cote du niveau d'eau à puissance minimale = débit réservé + débit d'armement = 85 l/s*) : 1 811,80 m NGF
- Cote de restitution des eaux turbinées au Ferrand : 1 369 m NGF.

Débit maximum dérivé :

Le débit d'équipement correspondant au débit maximal de la dérivation est de 600 l/s. Une échelle limnimétrique disposée dans le canal de fuite (ou un affichage électronique) permet de connaître la valeur du débit turbiné en temps réel.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 55 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable constitué d'un orifice découpé dans la vanne, de diamètre 150 mm, et dont le centre est positionné à la cote 1 810,97 m NGF.

La bonne restitution du débit réservé est contrôlée au moyen d'une échelle limnimétrique placée sur le premier bassin, accessible et contrôlable visuellement. Un dispositif d'enregistrement du débit réservé est consultable à distance par les services chargés de la police de l'eau sur une page web appropriée.

Sur la prise d'eau est affichée une fiche technique détaillant le fonctionnement, les caractéristiques physiques, et le dispositif de contrôle associé pour chaque organe de restitution.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 7 : ÉVACUATEUR DE CRUES, DÉVERSOIR ET VANNES

En cas de crue, la prise d'eau présente deux organes distincts :

- La vanne de chasse de 1,50 m par 1,50 m est motorisée. Le début de l'ouverture se fait à partir de 0,655 m³/s (débit d'équipement de 0,60 m³/s + débit réservé 0,055 m³/s) pour maintenir la cote normale d'exploitation. Le niveau d'eau auquel la vanne commence son ouverture est de 1 812 m NGF ± 2 cm. La pleine ouverture est atteinte pour un débit entrant d'environ 7,4 m³/s.

- Le clapet basculant présente une longueur de 5 mètres. Il est automatisé, et son ouverture débute une fois la vanne de chasse ouverte aux $\frac{3}{4}$, soit un débit entrant d'environ 6,5 m³/s. À sa pleine ouverture, le clapet permet l'écoulement d'un débit de 60 m³/s.

L'automatisme pourra anticiper le début du basculement du clapet dès l'atteinte d'un débit de 6 m³/s. Le clapet ne constitue pas un organe de régulation du niveau d'eau hormis en cas de dysfonctionnement de la vanne de chasse.

ARTICLE 8 : CANAUX DE DÉCHARGE ET DE FUITE

Sans objet

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214- 13 ET L.341-3 À 6 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

En application de l'article L.341-2 II du Code Forestier, l'EURL SHV est autorisé à défricher 0,8640 ha de bois et forêts, propriété de la commune de Clavans-en-Haut-Oisans, situés sur le territoire de la commune de Besse sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Défrichement demandé (ha)	Surface autorisée (ha)
Besse-en-Oisans	F	193	3,6700	0,4810	0,4810
Besse-en-Oisans	F	200	8,6820	0,3830	0,3830
TOTAL			12,3520	0,8640	0,8640

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclare à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

10.1 CONDITIONS

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre la mesure compensatoire suivante : **exécution de reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 7 900 € (Sept mille neuf cent euros)** sur d'autres terrains que ceux défrichés, situés sur le même massif forestier. Ceux-ci devront être validés par la DDT au préalable.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **7 900 €**.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réalisation du défrichement pour mettre en œuvre cette mesure.

10.2 PRÉCONISATIONS TECHNIQUES

Afin de préserver la biodiversité, les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période de nidification du 15 mars au 15 août.

Par ailleurs, afin de lutter contre les risques de pollution, l'entreprise de travaux devra disposer d'un kit absorbant ou anti-pollution.

10.3 PUBLICITÉ RELATIVE AU CODE FORESTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il

appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux.

Pendant la durée des opérations de défrichage, la mairie tiendra à la disposition du public le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** ».

b. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le cours d'eau de la Valette étant considéré comme apiscicole, aucun dispositif de continuité piscicole n'est prévu.

c. Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le bénéficiaire assure au cours de la phase d'exploitation un suivi des points suivants :

1/ hydrologie :

2/ impacts du projet sur les zones humides et impacts cumulés de l'aménagement de la Valette avec celui du Ferrand (GEG)

3/ incidence sur la faune benthique

Le suivi du milieu aquatique en phase d'exploitation est détaillé dans la séquence «ERCAS» détaillée à l'article 12 (MS2)

d. Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :

Néant

ARTICLE 12 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1- Mesures d'évitement

1.1- En phase chantier

ME1 : Protection de l'Ail Rocambole

Les stations d'Ail rocambole sur le tracé de la piste d'accès à la centrale sont clairement identifiées et délimitées par un écologue, et mises en défens préalablement à tous travaux. Le tracé de la piste d'accès permet l'évitement des stations d'Ail Rocambole en présence.

1.2- En phase exploitation

néant

2- Mesures de réduction

2.1- En phase chantier

2.1.1- Impacts sur les milieux aquatiques

MR1 : Réalisation d'une pêche de sauvegarde

Le secteur amont et aval de la prise est pêché avant les travaux dès que les conditions hydrologiques le permettent. Une pêche électrique de sauvegarde est opérée sur un linéaire de 100 mètres à l'amont et de 100 mètres à l'aval de la zone de travaux. Les poissons capturés sont déplacés à l'aval dans le cours d'eau.

MR2 : Mise en place de mesures de chantier adaptées

Après les pêches électriques, le débit du cours d'eau est intégralement réorienté du côté de la rive opposée à la prise d'eau. Un cordon de matériaux est mis en place pour éloigner le lit vif de la zone de travaux. Par la suite :

- les travaux en lit mineur du cours d'eau sont réalisés en en assec ;
- les travaux de construction de la prise d'eau sont réalisés en deux temps : le premier temps concerne les travaux du barrage au centre du lit vif. Le second temps concerne les travaux sur la prise d'eau qui est positionnée en berge. Le cours d'eau doit donc être concentré sur un côté, durant la première phase, puis basculé sur l'autre côté en seconde phase. Enfin il est remis à son emplacement définitif à la fin des travaux ;
- les matériaux et déblais non utilisés pour le batardeau sont stockés sur des zones dédiées en dehors du lit majeur ;
- les eaux de chantier sont orientées vers des bacs dotés de filtres de décantation régulièrement entretenus, avant rejet dans le cours d'eau, ces bacs sont positionnés en rive gauche, dans la zone d'emprise du chantier ;
- la circulation des engins de chantier est limitée aux points de passage définis lors de la mise en place du chantier avec les services en charge de la police de l'eau ;
- Un busage temporaire est mis en œuvre pour éviter les passages en cours d'eau au niveau de l'aire de retournement des engins ;
- les eaux usées sont traitées par un dispositif de traitement autonome ;
- les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double étanchéité ;
- les vidanges d'engins, de cuves et de matériels divers s'effectuent sur des zones étanches et restreintes ;
- les produits de vidange sont évacués vers des installations de récupération agréées ;
- un bassin de décantation provisoire est dédié aux eaux issues du nettoyage des outils et engins de chantier (lavage des toupies...) ;
- les aires de stationnement et de retournement des engins sont situées à l'écart du cours d'eau et hors de son lit majeur sur des emplacements dédiés ;
- tous les débris et déchets divers non réutilisables générés par les travaux sont évacués en décharge agréée au fur et à mesure de leur production ;
- un kit de dépollution d'urgence est présent en tout temps à proximité des zones de travail ;
- les carnets d'entretien des engins de chantier sont tenus à jours ;

- les engins et outils ne sont sous aucun prétexte nettoyés dans le cours d'eau.

MR3 : Phasage des travaux

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuent hors période de reproduction de la Truite. Les interventions en lit mineur peuvent donc avoir lieu du 1^{er} avril au 30 septembre. Afin d'éviter la période la plus sensible pour le milieu, les travaux sur le radier de prise d'eau débiteront en mai.

MR4 : Mesures palliatives d'ordre biologique pour le milieu aquatique

- le maître d'ouvrage tient informé les services en charge de la police de l'environnement dans le département de l'Isère de la date, du lieu et de la nature des interventions prévues en lit mineur durant la phase des travaux ;
- tout changement de planning est porté à la connaissance de ces mêmes services 48 h au moins avant la mise en œuvre des travaux concernés.

2.1.2- Impacts sur les milieux terrestres

MR5 : Préservation des milieux sensibles

- les zones sensibles identifiées au dossier de demande d'autorisation (zones humides « tourbière basse à Carex davalliana et communauté à grande Laïches) sont mises en défens ;
- les secteurs décapés font l'objet d'une re-végétalisation après étrépage ;
- les blocs rocheux excavés sont préservés et les éboulis mobilisés sont remis en place.

MR6 : Lutte contre les invasives et aide à la recolonisation des milieux terrestres

- les roues des engins de chantiers sont nettoyées avant leur arrivée sur site et après leur départ, de façon à éviter d'importer des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes comme la renouée du Japon ou l'ambrosie ;
- pour les opérations de creusement, les sols mobilisés sont préalablement décapés sur les 30 premiers cm de terre, et disposés le plus possible en cordon le long des linéaires de travaux afin de pouvoir être remis en place ;
- le réensemencement sur l'emprise des pistes d'accès est réalisé au moyen de foins exempts d'ambrosie, provenant autant que possible de la commune ou des communes avoisinantes. L'absence de pied d'ambrosie sur le foin épandu est vérifiée par un botaniste avant sa coupe.

Ces dispositions sont intégrées aux cahiers de consultation pour prise en compte par la maîtrise d'œuvre. Une clause de gestion des ambrosies est incluse dans les marchés de travaux, conformément à l'AP du 30 juillet 2019. Le coordonnateur du chantier est garant du respect de ces consignes.

MR7 : Oiseaux, reptiles et amphibiens

- le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces identifiées lors de l'étude d'impact ;
- les berges du cours d'eau sont contrôlées par un ingénieur écologue avant le démarrage des travaux afin d'éviter la destruction de nids par les travaux de construction de la prise d'eau ;
- un protocole de capture et déplacement d'espèces est mis en place en amont du chantier, afin d'éviter au maximum la destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens ;
- le site de ponte de la Grenouille rousse identifié au dossier et situé dans un fossé en bordure de chemin est mis en défens conformément à la cartographie ;

- des filets anti-intrusion sont posés en amont du chantier de prise d'eau et au droit de la zone humide, côté montagne, à proximité du chantier afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens dans la zone de chantier ;
- des zones de refuge pour les reptiles sont créées et maintenues pour toute la durée des travaux.

2.2- En phase exploitation

Néant

3- Mesures d'accompagnement

3.1- En phase chantier

MA1 : *Balisage de chantier et de la zone humide « Bancs de graviers des cours d'eau » et « Fourrés d'Aulnes verts des Alpes et Prairies à Canche cespiteuse »*

Pour ces zones le continuum hydraulique est rétabli :

- en enfouissant la conduite forcée en sur-profondeur de 1,5 à 2 mètres sous le tènement et en la recouvrant des mêmes matériaux, en respectant l'ordre des strates granulométriques du milieu naturel ;
- en installant la conduite en sous-sol, dans le sens d'écoulement du cours d'eau et sans créer de système drainant supplémentaire, ni barrière à l'écoulement.

MA2 : *Intervention d'un écologue*

Un écologue est missionné pour effectuer un suivi du chantier et pour un passage au cours de la saison végétative suivant la fin du chantier. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu.

3.2- En phase exploitation

MA3 : *Opérations de dégravement*

Les crues de la Valette sont génératrices d'un transport solide important pouvant avoir un impact sur la prise d'eau d'EDF située en aval de l'ouvrage de la Valette. Le porteur de projet s'engage à prévenir le Groupement d'Exploitation du Chambon par un appel téléphonique, des manœuvres programmées sur sa prise d'eau.

MA4 : *Végétalisation des terres remaniées*

Le pétitionnaire utilise exclusivement des semences autochtones dont l'origine est issue de la région biogéographique du projet (récolte à proximité de foin, label « végétal local », « SEM'LES ALPES », ou toute autre démarche équivalente).

MA5 : *Intégration paysagère de la zone de chantier sur la face de Côte-Belle*

En plus des prescriptions précédentes, le permissionnaire réalise la plantation complémentaire d'essences locales (bouleau, aulne vert) en bordure de la zone défrichée sur la face de Côte-Belle (parcelle cadastrale 0200), ce afin de briser l'effet « ligne droite ».

4- Mesures de suivi

4.1- En phase chantier

MS1 : *Suivi écologique de chantier*

Un suivi du chantier est réalisé par un organisme indépendant et compétent. Il doit permettre la mise en place des mesures suivantes :

- production d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par chaque entreprise (les moyens et méthodes que l'entreprise mettra en place pour le respect de l'environnement).

- Le PRE comprend un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle mentionnant les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide ;
- une analyse critique des Plans de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises retenues est effectuée par le chargé du suivi environnemental au regard de la pertinence, de la cohérence et de l'efficacité des moyens mis en œuvre face aux enjeux de protection du milieu naturel ;
 - l'écologue vérifie, lors de l'examen des plans de protection de l'environnement des entreprises choisies, la présence d'une clause de lutte contre l'Ambrosie et la mention des modalités lavage des roues et de l'apport extérieur de matériaux exempts d'invasives.
 - l'écologue vérifie également l'absence de plantules d'ambrosie sur l'emprise du chantier. En cas de présence de celles-ci, elles sont arrachées manuellement en prélevant au mieux leur système racinaire. Les premières phases étant les plus impactantes pour l'environnement, un contrôle est effectué avant le commencement des travaux au droit de la prise d'eau et au départ de la conduite forcée.
 - périodicité des visites de chantier adaptée aux enjeux :
 - visite du chargé d'étude environnemental au début du chantier de la prise d'eau, de la centrale et de la conduite forcée,
 - visite mensuelle pour la pose de la conduite forcée sous la piste.

4.2- En phase d'exploitation

MS2 : Suivi du milieu aquatique

1. Hydrologie

Un dispositif permettant l'acquisition et l'enregistrement de mesures du débit moyen journalier à l'amont immédiat de la prise d'eau est maintenu pour toute la durée de vie de l'ouvrage. Le dispositif retenu ainsi que ses modalités de calibrage et d'entretien sont présentés pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent acte.

Dès l'obtention d'une chronique des débits réels de la Valette d'un minimum de 5 ans, les données et leur analyse sont communiquées au service en charge de la police de l'eau pour confirmation de la valeur minimale réglementaire du débit réservé correspondant à 10 % du débit moyen interannuel aux termes de l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

2. Impacts du projet

Cinq stations de suivi sont définies pour l'état initial de l'environnement et la caractérisation des impacts de l'ouvrage sur le milieu :

- **VLT1880** : Le ruisseau de la Valette à l'amont de la prise d'eau de la centrale de la Valette (station de référence Valette)
- **VLT1800** : Le ruisseau de la Valette à l'aval de la prise d'eau de la centrale de la Valette (station de suivi de l'impact sur le TCC de la Valette)
- **FRD1630** : Le ruisseau du Ferrand dans le tronçon court-circuité de l'usine de Pont de Ferrand à l'amont de la confluence avec la Valette (station de référence Ferrand)
- **FRD1366** : Le ruisseau du Ferrand dans le tronçon court-circuité de l'usine de Pont de Ferrand, à l'aval de la confluence avec la Valette et à l'amont de la restitution de l'usine (station de suivi du tronçon doublement court-circuité)
- **FRD1280** : Le ruisseau du Ferrand dans le tronçon court-circuité de l'usine de Pont de Ferrand à l'aval de la restitution de l'usine de la Valette (station de suivi de l'impact de l'aménagement en phase chantier et exploitation sur le Ferrand)

2.1. complétude de l'état initial

Le pétitionnaire est tenu de réaliser un état initial sur les deux stations non-prospectées du Ferrand au droit de son installation préalablement au commencement des travaux. Cet état initial doit être établi sur les **stations FRD1630 et FRD1366**, et comporter les suivis suivants :

- **Physico-chimie des eaux**, selon le même protocole que celui suivi pour les trois autres stations ;
- **Protocole MPCE** en lieu et place du suivi IBGN ;
- Échantillonnage piscicole de type **échantillon ponctuel d'abondance** à l'aide de matériel portatif sur toutes les zones les plus favorables sur un total de 400 m.

2.2. incidence de l'ouvrage sur le milieu aquatique

Les cinq stations de suivi précédemment définies font l'objet d'un suivi hydrobiologique dont le phasage, la fréquence et les synthèses attendues sont indiqués dans le tableau suivant :

Suivi		fréquence	N+1	N+3	N+5	N+10	N+20
5 stations de suivi	Physico-chimique	2/an	✓	✓	✓	✓	✓
	Thermique	annuel	✓	✓	✓	✓	
	Prise en glace	4/an	✓	✓	✓	✓	
	MPCE (ex IBGN)	2/an	✓	✓	✓	✓	✓
Rapport annuel			✓	✓			
Rapport bilan					✓	✓	✓

L'année N+1 correspond à l'année civile suivant l'année de mise en service de l'installation. L'analyse proposée dans les rapports appréciera les évolutions constatées en tenant compte des événements hydrologiques particuliers (crues, années sèches, années humides) et/ou de pollutions anthropiques ponctuelles ou chroniques documentés.

2.3. caractérisation de l'incidence sur la faune benthique

Afin de caractériser finement l'influence de la mise en débit réservé de la Valette sur la faune benthique, le permissionnaire réalise, en plus des suivis décrits précédemment, une analyse spécifique sur le compartiment « invertébrés ». Cette analyse consiste en un inventaire à **l'espèce**, à raison de **4 passages répartis du début du printemps à la fin de l'automne**, des Ordres d'invertébrés suivants :

- Plécoptères,
- Éphéméroptères,
- Trichoptères.

Cet inventaire concerne les **stations VLT1880 et FRD1366** et s'organise en deux temps :

- Un état initial en année N-1 qui fera l'objet d'un rapport ;
- Un suivi en année N+5 dont les résultats et la comparaison avec l'état initial seront présentés dans le rapport « bilan » des suivis écologiques de l'année N+5.

Les modifications observées seront analysées en tenant compte des éventuels phénomènes observés (prise en glace, augmentation de la température, altération de la qualité physico-chimique de l'eau...). Les résultats de ce suivi spécifique pourront donner lieu à une réévaluation de la valeur du débit réservé, en particulier s'ils mettent en évidence une dégradation du milieu liée au fonctionnement de la centrale.

2.4. suivi de l'évolution des milieux rivulaires humides le long du TCC

En plus des suivis de l'impact du projet sur le milieu aquatique décrit au point 2.2 ci-dessus, le pétitionnaire réalise un suivi de l'évolution des milieux humides. Ce suivi est réalisé en années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20, et comprend :

- la re-délimitation des surfaces d'habitats rivulaires et de zones humides pour en caractériser l'évolution en lien avec la mise en débit réservé du TCC ;
- l'inventaire des espèces présentes ;
- une évaluation qualitative de l'état de conservation de ces zones humides.

Les résultats de ce suivi seront portés aux rapports annuels et aux rapports bilans. Des mesures compensatoires complémentaires seront prescrites en cas de dégradation avérée de ces milieux.

MS3 : *Suivi de la reprise de la flore* :

Un relevé de la flore est effectué par un botaniste aux années N+1 et N+2 pour connaître la composition floristique des sites remaniés et attester de l'absence de plantes invasives. Des prescriptions correctives peuvent être mises en place, et de nouveaux suivis définis en fonction des résultats de ces prospections.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES PLANS ET DU DOSSIER DE TRAVAUX

Les plans détaillés ainsi que l'organisation de la phase de travaux sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, et lui sont à cet effet communiqués au moins trois mois avant le démarrage des travaux de création du nouvel aménagement.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le bénéficiaire doit prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

a) Le bénéficiaire assure la gestion de la phase travaux notamment en organisant la mise en sécurité de la route, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les autorisations de passage pour les riverains, ainsi que le stockage des matériaux.

b) Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier, notamment dans la séquence éviter – réduire. Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le bénéficiaire s'oblige à détruire les plants d'Ambrosie avant pollinisation, ainsi que les foyers de Buddleias de David présents sur les secteurs concernés. La présence de ces espèces est à prendre en compte en cas d'export de terre qui serait infestée de graines.

Il convient également d'éliminer les foyers avant les travaux afin de ne pas les disséminer sur les aménagements prévus.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 16 : REPÈRE

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE MESURES ET DE SUIVI À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6 et 12 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 19 : CHASSES DE DÉGRAVEMENT

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégrèvement lors des crues. Le bénéficiaire a présenté une consigne de chasse en période de crue pour validation au service police de l'eau.

L'exploitant est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- La vanne de chasse de 1.50 m par 1.50 m est motorisée. Le début de l'ouverture se fait à partir de 0,655 m³/s. La pleine ouverture est opérée vers 7,4 m³/s. Le niveau d'eau de la retenue pour auquel la vanne commence son ouverture est de 1 812 m NGF ± 2 cm.
- Le clapet basculant présente une longueur de 5 mètres. Il est automatisé. Son ouverture minimum débute à partir de la pleine ouverture de la vanne de chasse. Le clapet commence à s'ouvrir à partir d'un débit entrant de 6,5 m³/s environ. A sa pleine ouverture, le clapet permet de laisser transiter un débit de 60 m³/s environ. L'automatisme du clapet pourra anticiper le début de son basculement à partir d'un débit amont de 6 m³/s.

Le débit réservé est maintenu en permanence y compris lors de la remise en fonctionnement de la centrale.

Durant toute la durée de la crue ou immédiatement après, le barrage et les berges font l'objet d'une surveillance particulière pour prévenir de l'apparition de phénomènes anormaux et assurer la sécurité de l'ouvrage et de la retenue. Une inspection de l'ouvrage est réalisée par le permissionnaire. L'exploitant prévient le service de la Police de l'Eau si des incidents sont détectés. Un retour d'expérience sur cette consigne est transmis au service en charge de la police de l'eau après le troisième épisode de chasse aux adresses ddt-se@isere.gouv.fr et ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et à l'OFB- SD à l'adresse sd38@ofb.gouv.fr.

ARTICLE 20 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT. MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 25 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 23 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant

ARTICLE 25 : EXÉCUTION DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT, CONTRÔLES

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Ce délai peut être prorogé par le préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – service environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère

mail : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 26 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement ait été notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 27 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent

d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AUX MILIEUX AQUATIQUES

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'environnement. Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 30 : CLASSEMENT DES BARRAGES

La hauteur du barrage est de 2,30 mètres, inférieure à 5 mètres de haut et supérieur à 2 mètres et forme une retenue de 996 m³ et éloigné de toute habitation sur 400 mètres à l'aval. L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 31 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant

ARTICLE 32 : MISE EN CHÔMAGE, RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION, RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

ARTICLE 33 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'un en mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans. Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R.181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

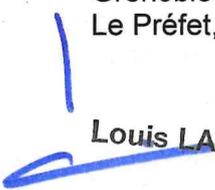
Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maires des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
bénéficiaire

Grenoble le
Le Préfet,

16 MAI 2024


Louis LAUGIER